

## **GE\_GERICHTE A/1633/2007 vom 19. Februar 2008**

GE Cour de justice, 2008-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1633\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1633_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/1633/2007 du 19 février 2008

IT: GE\_GERICHTE A/1633/2007 del 19 febbraio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Il s'agit ainsi d'examiner si le rapport établi par les médecins du SMR le 19 juillet 2005 revêt ou non valeur probante au sens de la jurisprudence. S'agissant d'un examen psychiatrique, il apparaît qu'un assuré ne peut être examiné valablement s'il ne s'exprime pas en français et ne comprend pas cette langue correctement. Or, les médecins du SMR ont relevé à cet égard que "l'expression en français de notre assuré est déficitaire" et que "le discours est difficile à comprendre: l'assuré intègre bien les questions qui lui sont posées, mais s'exprime avec un élocution peu différenciée, mêlant de nombreux termes en portugais dans son langage. Chaque phrase doit être répétée en français pour savoir si l'interlocuteur a bien compris. L'assuré n'a toutefois pas demandé la présence d'un interprète". A cet égard, le Tribunal de céans constate qu'aucune allusion au protocole expliqué par les deux médecins concernant la question de l'interprète n'est faite dans leur rapport. Ils se bornent à indiquer que l'assuré s'est présenté au rendez-vous accompagné d'une femme qu'il a présentée comme étant une juriste. Or, ils considèrent que "pour des raisons de neutralité, la présence éventuelle d'un interprète nécessite une personne neutre et non un proche de l'assuré". Il est en réalité vraisemblable que l'assuré entendait avoir l'aide de cette personne comme interprète. On ne saurait dès lors soutenir qu'il avait renoncé à l'aide d'un interprète. Les médecins du SMR admettent avoir commis une douzaine d'erreurs dans l'anamnèse, mais soulignent que celles-ci n'ont aucune influence sur l'appréciation de la capacité de travail. Il est vrai que les erreurs de faits figurant dans le rapport ne sont pas déterminantes et ne devraient en tant que telles pas influencer la capacité de travail. Force est toutefois de relever que la présence d'erreurs est vraisemblablement due à une mauvaise compréhension soit des questions posées soit des réponses obtenues. On peut dès lors craindre que d'autres erreurs, plus importantes, de nature à modifier l'évaluation de la capacité de travail, se soient également glissées dans le rapport. Rien, tout au moins, ne permet de l'exclure. Dans ces conditions, il paraît difficile d'accorder à l'examen psychiatrique du SMR une valeur probante au sens de la jurisprudence.

#### **E. 8**

Le Tribunal de céans constate que selon le Dr M\_\_\_\_\_, l'assuré est incapable de travailler à 100% comme concierge. Le médecin ne voit pas quelle activité adaptée il pourrait exercer. Le Dr Q\_\_\_\_\_ a indiqué que l'assuré présentait une problématique somatique et psychologique lourde, étant précisé que l'état dépressif était au premier plan. Il n'envisage pas non plus la reprise d'une activité professionnelle dans ces conditions. Le Dr N\_\_\_\_\_, expert psychiatre mandaté par l'OCAI, a confirmé une incapacité de travail de 100% depuis juin 2003, quelle que soit l'activité lucrative envisagée, faisant notamment état d'épisodes de risque suicidaire.

## **E. 9**

Selon la jurisprudence, le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a, en principe, le choix entre deux solutions, soit renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'assureur, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire (cf. ATF 122 V 163 consid. 1d, RAMA 1993 n° U 170 p. 136, 1989 n° K 809 p. 206). Le renvoi à l'administration apparaît en général justifié si celle-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (voir RAMA 1986 n° K 665 p. 87).

## **E. 10**

Il se justifie en conséquence, le dossier n'étant à cet égard pas en état d'être jugé, de renvoyer la cause à l'OCAI pour instruction complémentaire s'agissant de l'aggravation de l'état de santé alléguée, et plus particulièrement pour expertise psychiatrique, puis nouvelle décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.